



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

Numéro de dossier : 087V02092025

**Arrêté de circulation
portant sur l'Avenue Clovis Hugues
dans l'agglomération de Bonnieux**

LE MAIRE DE BONNIEUX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 26/08/2025 par laquelle l'entreprise SNPR demeurant 4566 Avenue de Perréal 844000 Apt, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux pour le compte de Suez.

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT : qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et de réglementer la circulation ainsi que le stationnement pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'entreprise SNPR est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, Avenue Clovis Hugues, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article suivant.

Stationnement et Circulation, du 10/09/2025 au 10/10/2025,

Le stationnement est interdit 50 mètres de part et d'autre des zones de travaux,

Suivant la nécessité du chantier et au droit des ateliers de travaux et pendant les manœuvres occasionnelles des engins sur la route, la circulation se fera interdite.

La circulation sur l'Avenue Clovis Hugues se fera par alternat manuel.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en cours.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de l'entreprise SNPR.

Les dispositions définies par l'article 2^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux., Madame la présidente du Conseil Général du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, Mme La Secrétaire de Mairie de la Commune de Bonnieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux., le 02/09/2025

Conseiller Délégué
M. Serge AGNEL



Le Maire

Pascal RAGOT